

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2025**

DÉLIBÉRATION N° 065-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 15/12/2025

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CLASSEMENT DU CHEMIN D'ACCÈS AU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE EN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 à L.161-4 relatifs à la définition et au régime juridique des chemins ruraux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan de localisation du chemin d'accès au réservoir d'eau potable ;

Vu l'intérêt communal à sécuriser, entretenir et gérer l'accès au réservoir d'eau potable ;

Considérant que le chemin concerné :

- Dessert exclusivement le réservoir d'eau potable ;
- N'a jamais été classé dans la voirie communale ;
- Est ouvert à la circulation publique ;
- Ne fait l'objet d'aucune propriété privée contradictoire ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir son entretien et son accès, de classer ce chemin en **chemin rural**, relevant du domaine privé de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le chemin d'accès au réservoir d'eau potable, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération, est classé en **chemin rural conformément aux dispositions des articles L.161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.**

Article 2 : Ce chemin intègre le domaine privé de la commune et sera désormais géré et entretenu comme chemin rural.

Article 3 : Le Maire est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la publication, l'affichage, la mise à jour de l'inventaire communal, et toutes démarches de notification éventuelles.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 92/12/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 23/12/2025
Notifié à l'intéressé le _____

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°65-2025D



